

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME	SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2012 À LA ROCHELLE Sous la présidence de : M. Maxime BONO, Président
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE	Autres membres présents : Mme Marie-Claude BRIDONNEAU, M. Jean-François FOUNTAINE, M. Michel-Martial DURIEUX, M. Yann JUIN (jusqu'à la 9 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Denis LEROY (jusqu'à la 12 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19), M. Guy DENIER, Mme Maryline SIMONÉ (jusqu'à la 9 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Jacques BERNARD, M. Christian GRIMPRET, M. Guy COURSAN, M. Henri LAMBERT, M. Christian PEREZ, M. Jean-François VATRÉ, M. Pierre MALBOSC (à partir de la 2 ^{ème} question), M. Aimé GLOUX, Mme Nicole THOREAU, M. Jean-François DOUARD (jusqu'à la 2 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19), M. Jacques LEGET, M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Patrick ANGIBAUD, M. Alain TUILLIÈRE, Vice-présidents
Date de convocation 7/12/2012	M. Yves AUDOUX, M. Michel AUTRUSSEAU, Mme Saliha AZÉMA, M. Bruno BARBIER, M. René BÉNÉTEAU (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Catherine BENGUIGUI, M. Michel BOBRIE, Mme Marie-Sophie BOTHOREL (à partir de la 2 ^{ème} question), M. Alain BUCHERIE (à partir de la 2 ^{ème} question), M. Jean-Pierre CARDIN, Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, Mme Christelle CLAYSAC, M. Jean-Claude COUGNAUD, Mme Émilie DE GUÉNIN-SABOURAUD, Mme Marie-Thérèse DELAHAYE, M. Vincent DEMESTER (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Pierre DERMONCOURT, M. Paulin DEROIR, M. Jack DILLENBOURG, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie DUBOIS, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (jusqu'à la 4 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Gérard FOUGERAY (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Patricia FRIOU, M. Dominique GENSAC, Mme Béragère GILLE, M. Gérard GOUSSEAU, Mme Brigitte GRAUX, M. Christian GUICHET, Mme Josseline GUITTON, M. Guillaume KRABAL (jusqu'à la 4 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. David LABICHE (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Sabrina LACONI, Mme Joëlle LAPORTE-MAUDIRE, M. Patrick LARIBLE (à partir de la 4 ^{ème} question + question 3 sauf questions 0 à 2 et questions 46, 18 et 19), M. Philippe MASSONNET, M. Daniel MATIFAS, M. Sylvain MEUNIER, Mme Dominique MORVANT, M. Marc NÉDÉLEC, M. Yvon NEVEUX (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Annie PHELUT, M. Michel PLANCHE (jusqu'à la 4 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Jean-Pierre ROBLIN, Mme Véronique RUSSEIL, M. Michel VEYSSIÈRE, M. Abdel Nasser ZÉRARGA, Conseillers
Date de publication : 20/12/2012	Membres absents excusés : M. Yann JUIN (à partir de la 10 ^{ème} question + question 3, sauf questions 46, 18 et 19), M. Denis LEROY procuration à M. Michel-Martial DURIEUX (à partir de la 13 ^{ème} question sauf questions 46, 18 et 19), Mme Maryline SIMONÉ procuration à M. Christian GRIMPRET (à partir de la 10 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Daniel GROSCOLAS procuration à M. Michel VEYSSIÈRE, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. Yvon NEVEUX (jusqu'à la 6 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19, sauf question 3), Mme Nathalie DUPUY, M. Pierre MALBOSC (pour les questions 0 et 1), Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET, M. Jean-François DOUARD (à partir de la 4 ^{ème} question + question 3, sauf questions 46, 18 et 19), Mme Marie-Anne HECKMANN procuration à M. Dominique GENSAC, M. Patrice JOUBERT procuration à M. Patrick ANGIBAUD, Vice-présidents
	Mme Brigitte BAUDRY, M. René BÉNÉTEAU (à partir de la 7 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Lolita BOLLEAU procuration à M. Daniel MATIFAS, Mme Marie-Sophie BOTHOREL procuration à M. Jack DILLENBOURG (pour les questions 0 et 1), M. Alain BUCHERIE (pour les questions 0 et 1), M. Jean-Claude CHICHÉ procuration à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (jusqu'à la 4 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Vincent DEMESTER (à partir de la 7 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Sylviane DULIOUST procuration à M. Denis LEROY (jusqu'à la 12 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19), M. Olivier FALORNI procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Guy DENIER (à partir de la 5 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Gérard FOUGERAY (à partir de la 7 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Nathalie GARNIER procuration à M. Pierre MALBOSC (sauf questions 0 et 1), M. Dominique HÉBERT, Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, M. Philippe JOUSSEMET, M. Charles KLOBOUKOFF procuration à M. Paulin DEROIR, M. Guillaume KRABAL (à partir de la 5 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. David LABICHE (à partir de la 7 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Patrick LARIBLE (de la question 0 à la question 2 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Esther MÉMAIN, Mme Sylvie-Olympe MOREAU procuration à Mme Nicole THOREAU, M. Habib MOUFFOKES procuration à Mme Christelle CLAYSAC, M. Yvon NEVEUX (à partir de la 7 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Brigitte PEUDUPIN procuration à Mme Maryline SIMONÉ (de la question 0 à la question 9 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Michel PLANCHE (à partir de la 5 ^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Yannick REVERS procuration à M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Jean-Louis ROLLAND, M. Jean-Marc SORNIN, Mme Christiane STAUB procuration à M. Gérard FOUGERAY (jusqu'à la 6 ^{ème} question + questions 46, 18 et 19, sauf question 3), Mme Suzanne TALLARD procuration à M. Maxime BONO, Conseillers
	Secrétaire de séance : M. Arnaud JAULIN

Nombre de membres en exercice	96	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	62	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	15	Suffrages exprimés :	77
		Pour l'adoption :	77
Nombre de votants :	77	Contre l'adoption :	0

N° 8

Titre / ASSAINISSEMENT - TARIFS 2013 DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Monsieur BERNARD expose qu'afin d'assurer la salubrité publique, le Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, et ce, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service dudit réseau (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'article 30 de la loi N°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), supprimée à compter de cette même date. Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens le 31 mai 2012.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ; elle est justifiée par l'économie réalisée en évitant l'installation ou la mise aux normes d'un système d'assainissement non collectif.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Afin de maintenir l'équilibre du budget annexe de l'assainissement, les tarifs 2012 seraient revalorisés de 3% en 2013. Il est rappelé que ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- de revaloriser de 3% la PFAC,
- d'adopter la nouvelle tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, jointe en annexe, à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
PAR EMPÊCHEMENT
LA VICE-PRESIDENTE

Marie-Claude BRIDONNEAU

TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Article 1/ Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) des immeubles d'habitation

1.1/ La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de l'assainissement visé à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.2/ La PFAC est exigible :

- à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou
- à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement ou de changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, ou
- à la date du contrôle effectué par le service assainissement¹ lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

1.3/ Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement, dû par le même propriétaire, des travaux de construction de la partie publique d'un branchement lorsqu'elle est réalisée par la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

1.4/ La PFAC est calculée selon les modalités suivantes (tarifs applicables au 1^{er} janvier 2013) :

1.4.1/ Pour les immeubles neufs (postérieurs au réseau d'assainissement) :

Pour les logements individuels :

12,16€/m² de la surface plancher², arrondie au m² inférieur, quelque soit la surface de l'habitation.

Pour les logements collectifs³ :

Surface plancher (arrondie au m ² inférieur)	Coût par tranche
Jusqu'à 400 m ²	11,60€
De 401 à 1000 m ²	10,44€
De 1001 à 4000 m ²	9,27€
Au-delà de 4000 m ²	8,12€

La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception de 100€.

¹ Au titre des articles L.1331-4 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

² Selon l'article R112-2 et R331-7 du Code de l'Urbanisme

³ Selon la définition du chapitre 11 section 2 de la circulaire UHC/DU/16 du 27 juillet 2001

1.4.2/ Pour les immeubles existants (antérieurs au réseau d'assainissement) :

Dans le cas de travaux sur un immeuble existant:

Pour un réaménagement, sans changement de destination, entraînant la création de logement(s) supplémentaire(s) sans augmentation de la surface plancher, la PFAC sera de 608,90€ par logement créé.

Pour les travaux de réaménagement, de changement de destination ou d'extension d'un immeuble entraînant une création de surface plancher, le même tarif que pour les logements individuels est appliqué arrondi au m² inférieur.

Dans le cas du raccordement d'une habitation existante :

Les eaux usées de l'immeuble étaient déversées dans une installation d'assainissement non collectif (ANC). La PFAC est de 851,20€⁴.

La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception de 300€.

Article 2/ Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique : PFAC « assimilés domestiques »

2.1/ La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

2.2/ La PFAC « assimilés domestiques » est exigible :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou
- à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, ou
- à la date du contrôle effectué par le service assainissement (au titre des articles L.1331-4 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.3/ Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2007, transposé à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement, les activités impliquant des usages de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont:

ACTIVITES ASSIMILEES DOMESTIQUES	COEFFICIENT
• Cliniques	3
• Laveries, pressing et salons de coiffure • Restaurations • Piscines, balnéothérapies et thalasso thérapies recevant du public	2
• Santé humaine (dentistes, kinésithérapeutes, radiologie) • Accueil des voyageurs / hébergements hôteliers	1
• Commerces de détails • Activités d'édition • Production et diffusion de films, téléfilms et émissions de	

⁴ 50% du coût de la PFAC d'une habitation de surface moyenne 140m²

<ul style="list-style-type: none"> radio • Programmation et conseils en informatique • Activités administratives et financières • Services au public et aux industries (conseils, ingénierie, architecture) • Enseignement • Culture et divertissement • Jeux de hasard • Activités sportives, récréatives et de loisirs (sauf piscines, balnéothérapies et thalassothérapies) • Personnel d'usine 	0,5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2.4/ La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :
Pour les activités citées au paragraphe 2.3, le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sera de **11,80€/m² de surface plancher, arrondie au m² inférieur, multiplié par le coefficient.**

Pour toute création, extension ou transformation d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sera de :

- Emplacement vide : 116,08€
- Emplacement équipé pour recevoir une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisirs ou équivalent : 232,16€

2.5/ La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas mise en recouvrement en-dessous d'un minimum de perception de 100€.

Article 3/ Participation pour rejet provenant d'usages non domestiques ou industriels

3.1/ Tout raccordement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de raccordement selon l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

3.2/ Si l'établissement se raccorde au réseau public d'assainissement par un branchement unique où se déversent l'ensemble des eaux usées, le propriétaire est astreint au paiement d'une participation aux dépenses d'investissement entraînées par la collecte et le traitement de ces eaux usées (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique). Le montant de cette participation est calculé au cas par cas.

3.3/ Si l'établissement est raccordé au réseau public d'assainissement par 2 branchements distincts, un pour les eaux usées assimilées domestiques et un pour les eaux usées non domestiques, le propriétaire est astreint au paiement de 2 participations :

- La PFAC « assimilés domestiques » appliquée sur la surface des bureaux, vestiaires, espaces de repos et de restauration ;
- La participation citée au paragraphe 3.2 pour la surface restante.

3.4/ La participation est exigible :

- à la date du raccordement de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou
- à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées non domestiques supplémentaires, ou
- à la date du contrôle effectué par le service assainissement (au titre des articles L.1331-4 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées non domestiques sans que le propriétaire de

l'établissement concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

3.5/ La participation n'est pas mise en recouvrement en-dessous d'un minimum de perception de 100€.

Article 4/ Demandes d'autorisation d'urbanisme antérieures au 1^{er} juillet 2012

Les autorisations d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumises au régime de la PRE.

Article 5/ Il est rappelé que ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.